

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

STRASBOURG, le 1 2 SEP. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	ADAM FRERES
Commune	DROUPT-SAINT-BASLE (10170)
Département	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Replat »
Accusé de réception du dossier :	Dossier déposé initialement le 28 octobre 2016 puis complété le 10 juillet 2017

RAPPEL: En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 IV du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

La Préfète de l'Aube et le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis

Le projet de carrière en lui-même ne présente pas d'enjeu majeur.

L'étude d'impact est de bonne qualité et aborde les différentes thématiques environnementales de façon proportionnée. Elle n'a pas mis en évidence d'impact non acceptable.

L'environnement a été pris en compte dans la conception de ce projet. Les mesures de réduction des incidences du projet sont adaptées. Concernant le remblaiement partiel de la carrière, l'autorité environnementale recommande une mise en œuvre stricte et pérenne des mesures de contrôle de la nature des matériaux extérieurs entrants et de suivi de la nappe d'eau souterraine, incluant, comme demandé par les services de l'ARS, un état zéro de la nappe.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La demande présentée par la société ADAM FRÈRES vise à obtenir l'autorisation unique d'exploiter une carrière d'alluvions sur la commune de Droupt-Saint-Basle, au lieu dit « Le Replat », pour une durée de 25 ans, sur une superficie totale de 15 ha 29 a 60 ca, afin de prendre le relais de l'exploitation de la carrière de la société ADAM FRÈRES de Méry-sur-Seine (fin d'exploitation prévue pour 2019). La surface exploitable est de 13,67 ha.

Le projet se situe à environ 900 mètres à l'Ouest/Sud-Ouest du centre communal de Droupt-Saint-Basle dans la vallée de la Seine, à environ 30 km au Nord-Ouest de Troyes et à 110 km à l'Est de Paris. Les terrains du projet sont intégralement dédiés à l'agriculture.

Le gisement présent dans l'emprise exploitable représente un total d'environ 1 000 800 tonnes d'alluvions. La production maximale annuelle du site sera de 6 000 à 60 000 tonnes, avec une production annuelle moyenne de 5 000 à 47 000 tonnes.

À cette demande d'autorisation d'exploitation de carrière, s'ajoute une station de transit évolutive au sein du site, d'une superficie de 6 000 m² de matériaux inertes extérieurs, destinés au remblaiement partiel du site. Ce remblaiement s'opérera également à partir des stériles du site (terres végétale et argileuse) et débutera dès la première année d'exploitation pour un volume total (stériles+matériaux inertes extérieurs) de 343 000 m³. À l'échéance des 25 ans d'exploitation, les travaux de réaménagement seront terminés.

L'extraction du gisement sera conduite à ciel ouvert, en eau, sans rabattement de nappe.

L'évacuation des produits finis se fera uniquement par voie routière.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Les compléments fournis en réponse à l'irrecevabilité initiale sur le fond du dossier sont constitués notamment, pour ce qui concerne l'étude d'impact :

- d'un courrier en date du 18 avril 2017 visé de Monsieur le maire de la commune de Droupt-Saint-Basle relatif à l'engagement de la commune dans la modification simplifiée de son PLU afin de réajuster le périmètre « secteur potentiel d'exploitation du sous-sol », ainsi qu'un extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 23 juin 2017 confirmant cet engagement ;
- d'une carte de localisation des 3 piézomètres de contrôle sur le site (1 en amont et 2 en aval), ainsi que le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine vers le Nord-Ouest.

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle présente l'état initial du site et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, les impacts du projet sur

l'environnement et les mesures prévues par le pétitionnaire pour les atténuer. Enfin, elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente ces éléments de manière synthétique.

Le rayon d'affichage de 3 km apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La commune de Droupt-Saint-Basle dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 14 juin 2006. Toutefois, une modification de ce PLU est nécessaire afin d'étendre le secteur potentiel d'exploitation du sous-sol au droit de la zone A sur l'emprise du projet. La mairie a donc entamé une procédure simplifiée de modification de son PLU.

L'étude d'impact montre que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma des carrières de l'Aube (puissance d'exploitation de gisement de 4,2 mètres en moyenne, utilisation des matériaux pour un usage dit « noble » pour la construction et les travaux publics, ...) et avec les orientations et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial est satisfaisante et proportionnée à la sensibilité de l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les milieux naturels, la qualité des eaux superficielles et souterraines et le cadre de vie de la population humaine voisine.

Milieux naturels

Le projet se situe en dehors de toute zone de protection du milieu naturel telle que ZNIEFF I (intérêt biologique remarquable) et II (grands ensembles naturels), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et NATURA 2000. Les terrains concernés par le projet sont en dehors de tout parc naturel régional et de tout élément appartenant à la Trame Verte et Bleue qui vise à maintenir et reconstituer les réseaux d'habitats favorables au déplacement des espèces sur le territoire national.

En limite du projet se trouve la ZNIEFF de type II n° 2100009943 « Vallée de la Seine de la Chapelle-Saint-Luc à Romilly-sur-Seine ».

Une ZNIEFF de type I se trouve à 1 850 m au Nord Est du site. Il existe au-delà deux ZNIEFF de type I dans un rayon de 3 km autour du projet.

Une étude écologique a été réalisée entre mars et juillet 2015 sur l'ensemble des terrains du projet et de leurs abords. Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur le site. Concernant la faune, l'inventaire a permis de constater la présence d'un couple d'oiseaux nicheurs protégés, le bruant proyer et, dans les fossés longeant deux côtés du site, la présence de la couleuvre à collier, espèce également protégée.

Enfin, une étude pédologique en vue de la localisation de zones humides a été réalisée en janvier 2015. Elle conclut à l'absence de caractère de zone humide sur l'essentiel des surfaces. Seule une petite surface (1 000 m²) de sols en légère dépression présente un caractère de zone humide.

Eaux superficielles et souterraines

Le projet se situe à 600 mètres en retrait du lit mineur de la Seine, entre le ru de Beauregard et l'ancien canal de la Haute Seine. Des fossés sont également présents au Nord et au Sud du site. Ils dirigent les écoulements vers le ru de Beauregard.

Les environs du projet sont concernés par 3 masses d'eau souterraines :

- · Craie de Champagne sud et centre (FRHG208);
- · Alluvions de la Seine amont (FRHG007);
- Albien-néocomien captif (FRHG218).

Le projet est situé dans une zone inondable de la Seine dont les crues provoquent des inondations lentes. Des sondages réalisés en mai 2011 situent la nappe d'eau souterraine à 2 mètres sous le niveau du terrain naturel. Le sens d'écoulement de la nappe alluviale de la Seine dans le secteur du projet est vers le Nord-Ouest.

Aucun captage AEP (Alimentation en Eau Potable) n'est présent sur la commune de Droupt-Saint-Basle. Un seul captage AEP se trouve dans un rayon de 5 km autour du projet, sur la commune de Saint-Mesmin. Son périmètre de protection rapproché est localisé à 3,1 km au Sud de l'emprise du projet, en amont hydraulique.

9 ouvrages d'irrigation sont recensés sur la commune de Droupt-Saint-Basle. Aucun n'est dans l'emprise des terrains sollicités pour le projet.

Cadre de vie et population

Les premières habitations se trouvent à 700 mètres au Nord-Est du site.

L'accès au site se fait en empruntant la RD 14 en direction de Vallant-Saint-Georges et, immédiatement après la plate-forme de traitement existante (hors du présent projet) de la société ADAM FRERES, par le chemin d'exploitation n°21 dit du Replat.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Milieux naturels

Le décapage du sol peut entraîner des risques de destruction d'individus (juvéniles au nid) et d'habitats chez le bruant proyer et la couleuvre à collier. La période de nidification de l'espèce s'étend de mars à juillet pour le bruant proyer.

L'exploitation du site entraînera la destruction d'une emprise limitée (1 000 m²) de sols en légère dépression qui présentent un caractère de zone humide. Cependant, le projet de réaménagement prévoit de recréer des zones humides (zones de haut fond) de meilleure qualité sur une surface plus importante (ratio de 1 à 4).

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ne fait ressortir aucune incidence significative.

Eaux superficielles et souterraines

Une étude hydraulique a été réalisée afin d'apprécier les incidences hydrauliques. Il en ressort que la fréquence d'inondation des terrains est peu importante et que les hauteurs de submersion sont limitées pour les crues importantes de type décennales.

Apport de matériaux inertes extérieurs :

Ces apports d'un volume total estimé à 83 300 m³, soit 6 000 tonnes/an, n'incluent pas les mélanges bitumineux et donc ne contiennent pas de goudron ; ils feront l'objet de procédures de contrôles et de tracabilités demandées par la réglementation en vigueur.

Cadre de vie et population

Le projet induit une augmentation journalière maximale de 13 rotations (26 passages de camions par jour) soit 7,4 % du trafic total de la RD 14, en comptant les apports de matériaux extérieurs pour le remblaiement partiel du site.

Les émissions sonores induites par le projet ont fait l'objet de simulations qui concluent à une situation conforme.

Suite à la présence de forêts alluviales à l'Ouest et Est du site, la carrière ne sera visible que des agriculteurs des parcelles voisines et d'éventuels promeneurs.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Milieux naturels

Concernant le bruant proyer, les travaux de décapage des sols auront lieu entre les mois d'août et février afin d'éviter l'impact de destruction des œufs et des juvéniles au nid. L'impact résiduel est donc considéré comme nul sur l'individu et négligeable sur son habitat. Concernant la couleuvre à collier, aucun décapage n'aura lieu au niveau des fossés sur une largeur de 2 mètres.

Par conséquent, l'étude d'impact conclut \tilde{a} la non nécessité d'établir une demande de dérogation pour espèce protégée. Par ailleurs, une partie du site sera restituée sous la forme de culture après son réaménagement.

Eaux superficielles et souterraines

Les mesures correctrices concernant les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines seront les suivantes :

- · absence de stockage d'hydrocarbures sur le site ;
- gestion et tri des déchets;
- · parc d'engins régulièrement vérifiés ;
- sanitaires chimiques dépourvus d'exutoires et régulièrement remplacés par une entreprise spécialisée;
- lutte contre les décharges sauvages et le déversement de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux (clôture, ...).

Le suivi quantitatif des eaux souterraines sera mensuel et réalisé à l'aide des 3 piézomètres (1 en amont – 2 en aval). Le suivi analytique sera semestriel et portera sur les paramètres pH, conductivité, hydrocarbures, Manufacturing Execution System (MES) et demande chimique en oxygène (DCO).

Cadre de vie et population

Les matériaux extraits seront en totalité évacués par camions vers la plate-forme de traitement de la société ADAM FRERES située le long de la RD 14 (axe reliant Droupt-Saint-Basle à Vallant-Saint-Georges). Ils emprunteront le chemin d'exploitation n°21 dit du Replat sur environ 900 mètres. Un accès à cette plate-forme de traitement sera créé afin d'éviter le roulement des camions sur la RD 14.

Au regard des simulations de niveaux sonores effectuées, aucune mesure correctrice ne s'impose. Toutefois, un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès la mise en place des activités.

2.5 remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

Au regard du contexte environnemental, le réaménagement du site par l'exploitant prévoit :

- le remblaiement de la fosse d'extraction jusqu'à hauteur du terrain naturel dans la partie Ouest du plan d'eau et restitution d'environ 3,5 ha de terres agricoles ;
- la création de deux zones de haut-fond sur environ 4 000 m²;
- la mise en place d'une prairie ensemencée sur le pourtour du plan d'eau ;
- le talutage et modelage des berges du plan d'eau qui s'étendra sur environ 8 ha.

La mise en service de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de remise en état du site. L'exploitant a explicité dans son dossier le montant et les modalités de constitution de ces garanties.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'étude d'impact ne présente pas de solutions de substitution au choix d'implantation du projet qui répond à des considérations économiques, géologiques et techniques et à l'absence de critère environnemental défavorable.

Le projet est destiné à assurer la continuité des activités économiques de la société dans le secteur. Les matériaux alluvionnaires produits sont destinés à alimenter la centrale de traitement de la société ADAM FRÈRES déjà présente à 900 mètres du projet. La demande est donc motivée par la proximité d'un gisement de qualité de 1 000 800 tonnes par rapport aux installations déjà existantes et l'absence de contrainte environnementale majeure.

Le projet permettra également de fournir un lieu de stockage de matériaux inertes extérieurs d'une capacité de l'ordre de 83 000 m³ pour son remblaiement partiel.

2-7 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique, qui présente clairement le projet, les différentes thématiques

abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés. Les principaux risques identifiés sont liés à la pollution des sols et des eaux superficielle et souterraine lors du ravitaillement des engins en hydrocarbures (sachant qu'il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site), l'incendie d'un engin et la présence humaine sur le site (chute, noyade). Le risque d'inondation a également été identifié dans l'étude de dangers.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers présente les mesures projetées visant à diminuer les risques d'accidents et leurs effets. Elles consistent essentiellement à :

- ravitailler les engins sur une aire étanche et mobile permettant la récupération d'éventuelles égouttures à l'aide d'un camion-citerne équipé d'un pistolet muni d'un dispositif anti-débordement ;
- équiper le site et les engins d'extincteurs ;
- fermer les accès du site en dehors des heures d'ouverture et le clôturer ;
- · retirer le WC chimique et les engins en période d'inondation ;
- limiter les stockages de matériaux de découverte afin de ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux de crue ;
- · kit anti-pollution dans les engins.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique, qui présente les différents scénarios accidentels retenus dans le dossier et les mesures prises.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet, au regard des enjeux dégagés et des dispositions envisagées : pas d'installation de traitement sur site ni de poste de stockage ou de distribution d'hydrocarbures.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le porteur de projet a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet et a pris les mesures adaptées pour réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le Préfet de Région,